

CA_Paris_03-05-2010_M

GAU: La notification du placement en garde à vue n'avait pas à être différée en raison de l'état alcoolique de l'intéressé pendant près de 11h dès lors que la police a qualifié l'état alcoolique au moment de l'interpellation de "léger" et qu'aucun dépistage n'a été réalisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 3 MAI 2010 à 09 H 00

(n° 3 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01888

Décision déférée : ordonnance du 30 avril 2010 à 15h05,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] M. [REDACTED]
né le 23 mai 1965 à Tunis, de nationalité tunisienne

RETENU au centre de rétention de Paris/Vincennes,
assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M. Georges Ianculescu interprète en langue italienne, serment préalablement prêté, et de Me Christophe Pouly conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me David Doucerain du cabinet Versini, avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 28 avril 2010 pris par le préfet de police à l'encontre de M. [REDACTED] M. [REDACTED] et notifié à celui-ci le même jour à 16h20 ;
- Vu l'appel interjeté le 1^{er} mai 2010 à 21h37, par le conseil de M. [REDACTED] M. [REDACTED] au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 30 avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité soulevées et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours, soit jusqu'au 15 mai 2010 à 16h20 ;
- Vu les observations de M. [REDACTED] M. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que la notification de la garde à vue et des droits y afférents a été faite tardivement, sans justification d'une circonstance insurmontable, son incapacité à être entendu n'étant pas caractérisée, à compter du 27 avril 2010 9h, par les procès-verbaux en faisant état;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'intéressé a été interpellé à le 27 avril 2010 à 1h20, que la fiche A de contrôle de l'alcoolémie, dressée par les enquêteurs à 1h30, porte qu'il semble être sous l'emprise d'un état alcoolique léger ; que l'officier de police judiciaire Courty a décidé de placer l'intéressé en garde à vue pour recel de vol et séjour irrégulier, suivant procès-verbal du 27 avril 2010 à 2h, la notification de la garde à vue à l'intéressé étant différée, en raison de son état d'ébriété et le procureur de la République étant immédiatement avisé ; que, toutefois, sans nouvel examen de comportement, il est mentionné, dans un procès-verbal dressé le 27 avril à 9h, que le chef de poste du commissariat central du 10^{ème} arrondissement indique que l'intéressé est dans "l'incapacité d'être auditionné", qu'il en va de même à 10h, dans un procès-verbal dressé à cet effet, sans davantage de précision, qu'il en va de même à 11h, dans un procès-verbal dressé à cet effet ; que l'intéressé est conduit, suivant procès-verbal du 27 avril 2010 à 12h20, devant un agent de police judiciaire, lequel a constaté, suivant ce procès-verbal, que le gardé à vue ne s'exprimait pas en français mais comprenait l'italien ; que la notification de la mesure de garde à vue et des droits y afférent a été finalement faite, par le lieutenant de police Goton à 14h, avec l'assistance d'un interprète en langue italienne ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, alors que la fiche A de contrôle d'alcoolémie porte que le gardé à vue paraît être sous l'empire d'un état alcoolique léger à 1h30 le 27 avril 2010, qu'il n'a jamais été procédé à un dépistage de l'imprégnation alcoolique et qu'aucune description d'un comportement caractérisant à 9h, 10 et 11h un état alcoolique quelconque ne figure sur les procès-verbaux de la procédure, il n'est pas établi que l'intéressé était à 9h hors d'état de comprendre la portée de la notification de son placement en garde à vue et des droits y afférents, ce dont il se déduit, par infirmation de l'ordonnance déférée, que la notification de cette mesure et des droits y afférents a été faite tardivement, sans justification, ce qui fait nécessairement grief ; qu'à tort, au regard de cette irrégularité, le premier juge a prolongé la rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. [REDACTED] M. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 3 mai 2010.

LA GREFFIÈRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFIRMÉE
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DEL'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

l'intéressé [Signature] l'avocat de l'intéressé

le préfet ou son représentant